



**Réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons et restaurants permanents et
temporaires sur la commune de Fuveau**

ARRETE MUNICIPAL

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**

☎ 04.42.65.65.00

Date de la publication : **le 15 mars 2023**

Extrait du registre des arrêtés N° : **176-2023**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 3331-1 à L 3342-3 relatifs aux débits de boissons ;

Vu le règlement Sanitaire départemental des Bouches du Rhône et notamment les articles 99 et suivants ;

Vu Le code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône

Vu l'arrêté préfectoral N°152/2008/DAG/BAPR/DDB relatif à la police des débits de boissons.

Vu l'arrêté 158-2023 du 08 mars 2023 fixant les limites d'agglomération de la Commune de Fuveau

Considérant que le Préfet des Bouches du Rhône a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cette arrêté fixe l'ouverture à quatre heures du matin et la fermeture à minuit trente

Considérant que pour des raisons d'ordre public et de tranquillité publique dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans ledit arrêté préfectoral.

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature notamment, à préserver le maintien, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que l'activité de certains établissements, situés sur certaines parties du territoire communal est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des cris, des bruits et troubles du voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants.

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés de façon anarchique aux abords des débits de boissons, des restaurants et des établissements de restauration rapide/vente à emporter.

Considérant qu'il convient de restreindre les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons situés au sein de la commune afin d'atténuer les nuisances afférentes tout en tenant compte des particularités de certains secteurs de la commune.

ARRETE

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 050 du 18 janvier 2022.

Article 2 : L'heure d'ouverture des brasseries, bars, cafés, restaurants et autres débits de boissons permanents ou temporaires à consommer sur place est fixée à six heures trente (**6h30**) du matin sur l'ensemble de la commune de Fuveau.

Article 3 : L'heure de fermeture des brasseries, bars, cafés, restaurants et autres débits de boissons permanents ou temporaires à consommer sur place est fixée à comme suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

- A **23H00** tous les jours de la semaine
- A **00H30** le vendredi et le samedi

Article 4 : Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les établissements se situant dans l'agglomération de La Barque et dans la Zone Activité Commerciale de St Charles. La fermeture reste conforme à l'arrêté préfectoral à savoir **00h30**.

Article 5 : Conformément à l'arrêté préfectoral, à l'occasion de la Fête nationale, de Noël et du Nouvel an, tous les établissements susvisés pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- **Du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet**
- **Du 24 au 25 décembre**
- **Du 31 au 1^{er} janvier**

A l'occasion de la Fête de la Musique, ces mêmes établissements pourront rester ouverts jusqu'à deux heures du matin (02h00).

Article 6 : Des dérogations peuvent être apportées en raison de circonstances festives ou d'évènements culturels, sur décision du Maire ou de la Cheffe de la Police Municipale, dans le cadre de leurs prérogatives. Des dérogations peuvent être également accordées pour les vendredis et samedis soirs par décision du Maire.

Article 7 : Toute demande d'autorisation délivrée en vertu de l'article 3 sera présentée au Pôle Réglementation & Servie aux Citoyens au moins 7 jours à l'avance. L'autorisation si elle est accordée donnera lieu à un arrêté spécial de la part de l'autorité intéressée, une ampliation sera remise au pétitionnaire qui devra la présenter à toute réquisition de police municipale ou nationale, des douanes ou de la Gendarmerie.

Article 8 : Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°152/2008/DAG/BAPR/DDB

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique, les responsables des établissements prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas troubler la tranquillité publique lors de l'ouverture ou de la fermeture des commerces avec les volets roulants, terrasses et autres mobiliers.

Article 10 : Chaque responsable de débits de boissons est tenu de laisser le domaine public parfaitement propre. Il veillera à installer devant son établissement des cendriers en nombre suffisant pour sa clientèle.

Article 11 : Il est interdit expressément aux débitants de boissons de recevoir ou de conserver dans les établissements, en dehors des heures d'ouverture, toute personne étrangère à leur famille.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions précitées seront constatées par des procès-verbaux non seulement à l'encontre des propriétaires des établissements mais encore à l'encontre des consommateurs qui y seraient trouvés après l'heure légale d'ouverture ou de fermeture.

Article 13 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut déférer devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Fuveau, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fuveau, le 15 mars 2023

Le Maire,

Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.

A red circular official stamp of the Municipality of Fuveau (Mairie de Fuveau) is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE FUYEAU" at the top, "13710 FUYEAU" at the bottom, and "République Française" in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID : 013-211300405-20230315-ARRETE2023176-AR